RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-207

Portant réglementation de la circulation et du stationnement GRAND RUE, depuis le N° 40; PLACES DU 18 JUIN 1940 et DE VERDUN; RUES DE L'ÉGLISE et DE LA MAIRIE; TRAVERSES DE LA FONT-VIEILLE et DES JARDINS, entre le N° 22 et l'intersection avec GRAND RUE (NANS-LES-PINS)

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221- 4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,
Considérant qu'en raison de l'**organisation de la crèche vivante organisée par l'association "LES AMIS DE LA PASTORALE" représentée par Monsieur Jean-Marc PAYAN, PLACE DE VERDUN (NANS-LES-PINS)**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du vendredi 18/12/2026, à 08h00, au vendredi 26/12/2026, à 12h00, PLACE DE VERDUN (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des membres de l'association susmentionnée, aux véhicules municipaux sérigraphiés, aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

Du jeudi 24/12/2026, à 08h00, au vendredi 25/12/2026, à 08h00, PARKING DE VERDUN, sur les 9 (neufs) emplacements de stationnement bordant le parvis de la salle "Li Sian Ben" (NANS-LES-PINS), le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des membres de l'association susmentionnée, aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

Du jeudi 24/12/2026, à 22h00, au vendredi 25/12/2026, à 02h00, GRAND RUE, depuis le N° 40; PLACES DE VERDUN et DU 18 JUIN 1940; RUES DE L'ÉGLISE et DE LA MAIRIE et TRAVERSES DE LA FONT-VIEILLE et DES JARDINS, entre le N° 22 et l'intersection avec GRAND RUE (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:

- la circulation de tous les véhicules est interdite;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

Police Municipale
2 cours Général de Gaulle
83860 NANS-LES-PINS

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 07/10/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE- CAPEL,
Adjointe Déléguée à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.